

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU
BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Conseil syndical n°35 du : 24 octobre 2022

Délibération n° : 2022.009

Page 1 sur 2

Objet : Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire

Par suite d'une convocation en date du 03 octobre 2022, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés en la salle du Foyer culturel le 12 octobre 2022 sous la Présidence de Monsieur Michel MOURONT, 1^{er} Vice-Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**. Habilité ce jour là à présider et signer les délibérations en raison de l'empêchement de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28 et L-2122-17). Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Conseil syndical a de nouveau été convoqué en date du 13 octobre 2022, les membres composant le Conseil Syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés en la salle de réunion d'Eau Service Haute Durance à Briançon le 24 octobre 2022 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Alice PRUD'HOMME

Étaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais – 3/5 Voix			
Arnaud MURGIA	<i>Excusé</i>	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Claudine CHRETIEN	Présente	Vincent FAUBERT	<i>Absent</i>
Émilie DESMOULINS-GENOUX	<i>Absente</i>	Gabriel LEON	<i>Absent</i>
Pierre LEROY	Présent	Emeric SALLE	<i>Absent</i>
Jean-Marie REY	<i>Absent</i>	Marine MICHEL	Présente
Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 2/4 voix			
Dominique MOULIN	Présent	Guillaume DEJY	<i>Absent</i>
Michel MOURONT	Présent	Michel MOUTTE	<i>Absent</i>
Mathieu ANTOINE	<i>Absent</i>	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Hervé WADIER	<i>Absent</i>	Valérie GARCIN EYMEOD	<i>Absente</i>
Communauté de communes du Pays des Écrins – 2/2 voix			
Alice PRUD'HOMME	Présente	Cyrille DRUJON D'ASTROS	<i>Absent</i>
Marie BAILLARD	<i>Excusée</i>	Marcel CHAUD	Présent

Vu

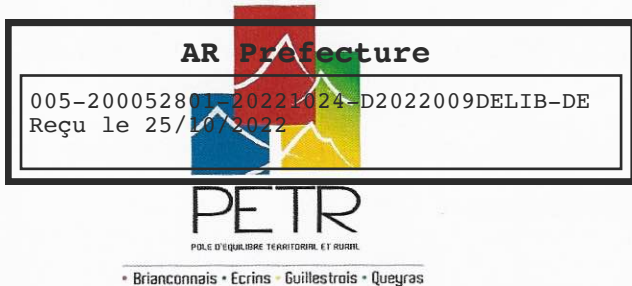
Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement sur les domaines de la santé et de la prévoyance ;

L'avis favorable du bureau du 14 septembre 2022.



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°35 du : 24 octobre 2022
Délibération n° : 2022.009
Page 2 sur 2

Objet : Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire

CONSIDERANT

Que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents ;

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

Qu'à ce jour, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par le biais de la labellisation par une délibération n°2016.045 en date du 29 juin 2016 ;

Que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes ;

Que la tenue du débat doit être effectuée indépendamment des conditions de participation déjà en place ;

Qu'il s'agit d'un débat sans vote et que la tenue de ce débat doit être formalisée par une délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	7
Nombre de membres présents	7	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		7	
Pour	7	Contre	0
		Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

Décide de tenir le débat précité ;

Prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026 ;

Autorise le Président, ou son représentant, à signer toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

